



Décision individuelle N° 2025-031

Pétitionnaire : Amaury Sport Organisation (ASO)
Adresse : Quai Ouest, 40-42 Quai du point du jour, 92100 Boulogne Billancourt
Nature de la demande : manifestations publiques sportives en cœur de Parc
Intitulé du projet : Paris Nice - course et randonnée cyclistes
Localisation : Routes des Gorges de Valabres, vallée de la Tinée

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2015-01 réglementant les compétitions cyclistes dans le cœur du Parc national en date du 07 juillet 2015, notamment l'article 3,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée par mail par Madame Karine BOZZACCHI représentant Amaury Sport Organisation (ASO) datée du 26 février 2025 pour le passage de l'épreuve cycliste du Paris Nice dans les Gorges de Valabres en cœur du Parc national,

Considérant que l'itinéraire prévu au programme de la manifestation emprunte exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés,

Considérant la demande d'Amaury Sport Organisation auprès des services compétents de n'autoriser aucun stationnement de véhicules à moteur dans la zone cœur du Parc national et fermer la route à la circulation en amont de l'événement,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par ASO,

Considérant que l'organisation ne prévoit pas de caravane publicitaire,

Considérant à ce titre que la manifestation apparaît conforme à l'objectif II de la charte et à la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant la nécessaire prise en compte des enjeux particuliers relatifs aux milieux naturels et à la flore sauvage terrestre sur la zone d'influence de la manifestation,

Considérant par conséquent la nécessité d'encadrer la manifestation pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

Considérant l'absence de survol à moins de 1000m sol au dessus du cœur du Parc national du Mercantour,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Amaury Sport Organisation (ASO), ci-après nommé le bénéficiaire, est autorisée à organiser la compétition cycliste « Paris Nice » dans le cœur du Parc national :

- dans le département des Alpes-Maritimes sur la route M2205 dans les Gorges de Valabres située en cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Conditions générales d'organisation*

2.1. Dans le cœur du Parc national, les deux manifestations doivent se dérouler :

- exclusivement de jour, entre les heures de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel notamment pour la caravane publicitaire ;
- sans affichage publicitaire, ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels,
- sans survol aérien inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone »,

2.2. Conformément à l'organisation prévue, l'installation de point de ravitaillement ou de restauration en cœur de Parc national n'est pas autorisée par la présente.

- *Prescriptions relatives au balisage, du marquage au sol et gestion du public*

2.3. En cas de nécessité de sécurité, les éléments de balisage autorisés dans le cœur du Parc national sont de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 48h maximum avant et après la manifestation.

2.4. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie.

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.5. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement. Dans ce cadre, il est tenu de mettre en place, avec ses partenaires et prestataires, des dispositifs prévu à récolter les déchets des coureurs et des spectateurs et qui devront être évacués le jour même après le passage des coureurs.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de parc, parcourus par les organisateurs, les participants et le public. Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants et membres de l'organisation*

2.6. Au départ des courses et à sa charge, le bénéficiaire insère une information spécifique pour l'étape se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants est attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

2.7. Le bénéficiaire et les participants doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est rappelé les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chien ;
- pas de prélèvement (minéraux, végétaux...) ;
- pas d'appareil d'amplification sonore ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas de feu ;
- pas d'abandon de détritiques ;
- pas de circulation à vélo ou en voiture hors des routes autorisées.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du samedi 15 mars 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 14 mars 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Tinée »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.